



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

REFORME DE LA FISCALITE SUR LES NOUVEAUX REGIMES D'IMPOSITION

Janvier 2021

REALISATION :
YA KOUAKOU BARTHELEMY / INGENIEUR FISCALITE, COMPTABILITES ET AUDITS
AVEC LE CONCOURS DES SERVICES DE LA DGI

Ce document a pour but d'information et formation, en aucun cas il ne peut en être vendu.

Date de rentrée en vigueur des dispositions ci-dessous : Vendredi 08 Janvier 2021

SOMMAIRE

A- Institution des régimes de l'Entreprenant et des micro-entreprises	Page 4
1- Régime de l'Entreprenant	Page 4
2- Régime des micro-entreprises	Page 5
B- Aménagement du régime du bénéfice réel simplifié	Page 6
C- Aménagement du régime du bénéfice réel normal	Page 9

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE L'ANNEXE FISCALE 2021 RELATIVES A LA REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

L'article 33 de l'annexe fiscale 2021, a introduit une réforme de la fiscalité des petites et moyennes entreprises (PME) en vue d'adapter le système actuel aux exigences de simplification, de modernité et de rendement. Ainsi, cet article a procédé à :

- l'institution de deux nouveaux régimes en lieu et place du régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et du régime de l'impôt synthétique.

Il s'agit du **régime de l'Entrepreneur** et de celui des **micro-entreprises**.

- l'aménagement du régime du bénéfice réel simplifié par le relèvement des seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour relever dudit régime.

En outre, la réforme introduit un minimum de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal ne pouvant être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime de l'impôt des micro-entreprises affecté d'un coefficient.

Tableau synthétique des nouveaux régimes Direction Générale des Impôts

Tranches de chiffre d'affaires	Catégorisation des contribuables	Régime d'imposition
0 - 50 000 000	Entrepreneur Régime de l'Entrepreneur	(RE)
50 000 001 - 200 000 000	Micro-entreprise : Régime des micro-entreprises	(RME)
200 000 001 - 500 000 000	Petite entreprise : Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition	(RSI)
500 000 001- 1 000 000 000	Moyenne entreprise : Régime du bénéfice réel normal d'imposition	(RNI)

A- Institution des régimes de l'Entrepreneur et des micro-entreprises

1- Régime de l'Entrepreneur

a- Personnes concernées

Les personnes concernées par le régime de l'Entrepreneur sont les entreprises (personnes physiques ou personnes morales) dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 50 millions de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

b- Modalités d'application du régime de l'Entrepreneur

Le dispositif opère au sein du régime de l'Entrepreneur, une distinction entre la taxe communale de l'Entrepreneur et la taxe d'Etat de l'Entrepreneur.

➤ **Taxe communale de l'Entrepreneur**

La taxe communale de l'Entrepreneur se substitue à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs toutes taxes comprises.

La gestion de cette taxe relève de la compétence des collectivités territoriales, mais sous l'encadrement technique de la Direction générale des Impôts.

Elle est déterminée par application d'un taux de **2 %** ou de **2,5 % au chiffre d'affaires** selon qu'il s'agit des activités de **commerce ou de négoce**, ou encore des autres types d'activités notamment l'artisanat et les **prestations de services**.

Cette contribution est calculée annuellement et payée mensuellement par versement d'une fraction égale au douzième de l'impôt annuel.

En ce qui concerne **les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues ou sur les marchés** et qui réalisent **un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs**, il convient de préciser que les autorités municipales de leur localité sont autorisées à délibérer sur des tarifs journaliers dont elles déterminent l'assiette et la quotité. Cette taxe est libératoire de la contribution des patentes, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des retenues à la source.

➤ **Taxe d'Etat de l'Entrepreneur**

Elle se substitue à l'impôt synthétique et est due par les contribuables dont **le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre cinq millions (5 000 000) et cinquante millions (50 000 000) de francs.**

La gestion des contribuables assujettis à cette taxe relève de la compétence des services de la Direction générale des Impôts. Les taux de la taxe sont de :

- **4 %** applicable au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, réalisé ou prévisionnel déclaré pour les activités de commerce et de négoce;
- **5 %** en ce qui concerne les autres activités, notamment l'industrie, l'artisanat et les prestations de services.

Ces taux sont réduits de moitié en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Cette taxe qui est calculée annuellement, est **payée mensuellement** par versement **au plus tard le 10 de chaque mois, d'une fraction égale au douzième de l'impôt annuel** auprès de la recette des Impôts dont dépend le contribuable, au moyen d'un imprimé téléchargeable sur le site internet de la Direction générale des Impôts.

Le paiement de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur est libératoire de tous les autres impôts et taxes, à l'exclusion des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) et des retenues à la source.

2- Régime des micro-entreprises

a- Personnes visées

Le **régime des micro-entreprises** concerne les contribuables dont le **chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises** se situe **entre cinquante millions (50 000 000) de francs et deux cent millions (200 000 000) de francs** sans distinction de la nature de l'activité exercée.

Ainsi, avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le chiffre d'affaires requis **pour être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, est désormais fixé à 200 millions de francs.**

Toutefois, le dispositif prévoit pour les entreprises qui relèvent du régime des micro-entreprises, la possibilité d'opter pour leur assujettissement à ladite taxe et donc au régime du réel simplifié, lorsqu'elles **réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises d'au moins cent millions (100 000000) de francs.**

b- Modalités de détermination de l'impôt des micro-entreprises

Pour la détermination de l'impôt des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises, il est fait application du taux de **7 %** au **chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises**. Ce taux est ramené à **5 % pour les adhérents des centres de gestion agréés (CGA).**

Cette taxe qui est calculée annuellement, est payée mensuellement par versement au plus tard le 10 de chaque mois, d'une fraction égale au douzième de l'impôt annuel auprès de la recette des Impôts dont dépend le contribuable, au moyen d'un imprimé

téléchargeable sur le site internet de la Direction générale des Impôts. La cotisation due au titre de l'impôt des micro-entreprises est libératoire de tous les autres impôts et taxes, à l'exclusion des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) aussi bien à la charge des salariés que de l'employeur et des retenues à la source. La gestion des redevables du régime des micro-entreprises relève de la compétence de la DGI.

c- Conditions de l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié

Les entreprises relevant du régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié. Cette option est subordonnée à la réalisation **d'un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises égal ou supérieur à cent millions (100 000000) de francs**. L'option doit être exercée avant le **1er février de chaque année et prend effet à compter du 1er janvier de l'année** au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est exercée par une simple lettre d'information adressée au Directeur général des Impôts avec ampliation au service d'assiette des Impôts de rattachement du contribuable.

L'option n'est révocable qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Les entreprises ayant exercé l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié acquièrent la qualité d'assujetti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée, elles ont l'obligation de facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de leurs opérations de livraison de biens ou de prestation de services. De même, ces entreprises bénéficient du droit à déduction de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens et services.

La TVA ayant grevé le coût d'acquisition des immobilisations avant l'option, ne peut donner lieu à la constitution de crédit de départ. Les entreprises devront par conséquent procéder à l'amortissement desdits biens ou inscrire les charges supportées pour leurs valeurs toutes taxes comprises.

B- Aménagement du régime du bénéfice réel simplifié

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le Code général des Impôts prévoyait en son article 45 que le régime du bénéfice réel simplifié s'appliquait aux personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre cinquante (50 000 000) et cent cinquante (150 000 000) millions de francs.

Toutefois, il s'est avéré que les niveaux de chiffres d'affaires retenus pour la prise en compte des contribuables dans ledit régime, n'apparaissaient plus adaptés.

Le nouveau dispositif renforce donc les conditions d'assujettissement au régime du bénéficiaire réel simplifié en portant respectivement à deux cent millions **(200 000 000) et cinq cent (500 000 000) millions de francs**, les seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour y relever.

Sont désormais **soumis au régime du réel simplifié d'imposition**, les contribuables dont le **chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises** est situé entre deux cent millions **(200 000 000) de francs et cinq cent millions (500 000 000) de francs**.

La détermination de leurs impositions s'effectue suivant les conditions de droit commun.

Il convient de préciser que les contribuables qui relèvent du régime réel simplifié ne sont pas autorisés à adhérer à un centre de gestion agréé.

Par ailleurs, le dispositif de l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 aménage les conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) et prévoit que le montant cumulé des impôts et taxes, hors impôts de tiers, acquitté par une entreprise relevant du régime du réel simplifié d'imposition, ne peut être inférieur au montant maximum de l'impôt dû par une entreprise relevant du régime des micro-entreprises.

Avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, L'IMF est exigible dans l'un des cas suivants :

- le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'IMF dudit exercice;
- le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des micro-entreprises déterminé sur la base du seuil **supérieur du chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises**.

La cotisation d'IMF due au titre d'un exercice comptable donné est égale à **0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises** de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de **3 000 000 de francs**.

Pour **les stations-service et les distributeurs de gaz butane**, ce montant est ramené à **500 000 francs**.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des micro-entreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises.

Ainsi, par détermination de la loi, **le cumul des impôts et taxes**, hors impôts de tiers acquittés par les contribuables et le minimum de perception à payer lorsque l'IMF est dû pour les contribuables relevant du régime réel simplifié ne peuvent être **inférieurs à 200 000 000 X 7% = 14 000 000 de francs**.

Si le minimum de perception est inférieur au montant maximum payé par un contribuable relevant du régime des micro-entreprises (200 000 000 X 7% = 14 000 000), une régularisation est effectuée (paiement complémentaire d'impôt).

Cette disposition s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 c'est-à-dire à compter du vendredi 08 janvier 2021.

Exemple d'application

Cas pratique 1

L'entreprise FOFO-YA est au RSI et elle réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 350 000 000 de francs au cours de l'année 2021. Le bénéfice réalisé au titre de cet exercice est de 10 000 000 de francs et elle acquitte un montant cumulé au titre des impôts professionnels de 5 000 000 de francs.

▪ Application de la condition définie au a)

Détermination de l'impôt sur les bénéfices : $10\,000\,000 \times 25\% = 2\,500\,000$ francs.
Détermination de l'IMF : $350\,000\,000 \times 0,5\% = 1\,750\,000$ francs.

Le minimum de perception étant fixé à 3 000 000 de francs, **l'IMF normalement dû est donc égal à 3 000 000 de francs.**

▪ Application de la condition définie au b)

Montant cumulé des impôts professionnels acquittés = 5 000 000 de francs. Montant maximum de l'impôt des micro-entreprises = $200\,000\,000 \times 7\% = 14\,000\,000$ de francs.

Le montant cumulé des impôts professionnels acquittés (5 000 000 de francs) étant inférieur au montant maximum de l'impôt des micro-entreprises (14 000 000 de francs), l'IMF est dû.

Toutefois, cet IMF sera majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes acquittés au titre de l'exercice 2021 c'est-à-dire 5 000 000 de francs et le montant maximum de l'impôt des micro-entreprises (14 000 000).

Soit :

$14\,000\,000 - 5\,000\,000 = 9\,000\,000$ de francs.

L'IMF sera donc majoré de 9 000 000 de francs.

Ainsi, le montant de l'IMF est de : $3\,000\,000 + 9\,000\,000 = 12\,000\,000$ de francs.

Cas pratique 2

L'entreprise BETA-YA est au RSI et elle réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises de 250 000 000 de francs au cours de l'année 2021. Le bénéfice réalisé au

titre de cet exercice est de 50 000 000 de francs et elle acquitte un montant cumulé des impôts professionnels de 6 000 000 de francs.

Application de la condition définie au a)

Détermination de l'impôt sur les bénéfices : $50\,000\,000 \times 25\% = 12\,500\,000$ francs.
Détermination de l'IMF : $250\,000\,000 \times 0,5\% = 1\,250\,000$ francs. Le minimum de perception étant fixé à 3 000 000 de francs, l'IMF est donc égal à 3 000 000 de francs.

Toutefois, l'impôt sur les bénéfices étant supérieur à l'IMF, le contribuable devra acquitter l'impôt sur les bénéfices d'un montant de 12 500 000 francs.

Application de la condition définie au b)

Montant cumulé des impôts professionnels acquittés = 6 000 000 de francs.

Montant maximum de l'impôt des micro-entreprises = $200\,000\,000 \times 7\% = 14\,000\,000$ de francs.

Le montant cumulé des impôts professionnels acquittés (6 000 000 de francs) étant inférieur au montant maximum de l'impôt des micro-entreprises (14 000 000 de francs), l'IMF devrait en principe être dû,

Toutefois, l'impôt sur les bénéfices étant supérieur à l'IMF, aucune régularisation ne sera effectuée.

NB : Il est précisé que la majoration du minimum de perception est liée au paiement de l'IMF. Ainsi, lorsque l'entreprise détermine un impôt sur les bénéfices supérieur à l'IMF, aucune majoration n'est à effectuer.

C- Aménagement du régime du bénéfice réel normal

L'article 33 de l'annexe fiscale 2021 aménage également le seuil d'assujettissement au **régime du réel normal** en relevant ledit seuil de cent cinquante millions (150 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs.

Ainsi, pour relever dudit régime, le contribuable devra désormais réaliser un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises **supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs**.

La détermination des impositions à la charge des contribuables relevant de ce régime est effectuée dans les conditions de droit commun.

A l'instar du régime réel simplifié, l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 aménage également les conditions d'exigibilité de l'IMF.

En effet, avec l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'IMF est exigible dans l'un des cas suivants :

- le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'IMF dudit exercice;
- le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des micro-entreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises.

La cotisation de l'IMF due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de **3 000 000 de francs**. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des micro-entreprises déterminé sur la **base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des micro-entreprises, affecté d'un coefficient de 1,2.**

En conséquence, le cumul des impôts et taxes, hors impôts de tiers acquittés par les contribuables et le minimum de perception à payer lorsque l'IMF est dû pour les contribuables relevant du régime réel simplifié ne peuvent être inférieurs à $200\ 000\ 000 \times 7\% = 14\ 000\ 000$ de francs.

Si le minimum de perception est inférieur au montant maximum payé par un contribuable relevant du régime des micro-entreprises, soit 14 000 000 francs, une régularisation est effectuée (paiement complémentaire d'impôt).

Cette disposition s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 c'est-à-dire à compter du vendredi 08 janvier 2021.

Exemple d'application

Cas pratique 1

L'entreprise ZANZA qui relève du régime réel normal d'imposition réalise un chiffre d'affaires de 750 000 000 de francs au cours de l'année 2021 et un bénéfice de 12 500 000 de francs. Elle acquitte un montant cumulé au titre des impôts professionnels de 11 200 000 francs.

▪ Application de la condition définie au a)

Détermination de l'impôt sur les bénéfices : $12\ 500\ 000 \times 25\% = 3\ 125\ 000$ francs.
Détermination de l'IMF : $750\ 000\ 000 \times 0,5\% = 3\ 750\ 000$ francs qui est supérieur à l'impôt sur les bénéfices, L'IMF qui est en principe dû est donc égal à 3 750 000 francs

▪ **Application de la condition définie au b)**

Montant cumulé des impôts professionnels acquittés = 11 200 000 de francs. Montant maximum de l'impôt des micro-entreprises = 2 00 000 000 x 7 % = 14 000 000 de francs. Le montant cumulé des impôts professionnels acquittés (11 200 000 francs) étant inférieur au montant maximum de l'impôt des micro-entreprises (14 000 000 de francs), l'IMF est dû. Toutefois, cet IMF sera majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes acquittés au titre de l'exercice 2021 et le montant maximum de l'impôt des micro-entreprises, affecté d'un coefficient de 1,2.

Soit :

$(14\,000\,000 - 11\,200\,000) = 2\,800\,000$ francs.

L'IMF de 3 750 000 francs sera donc majoré d'un montant de 2 800 000 francs.

Ainsi, le montant de l'IMF dû est de : $(3\,750\,000 + 2\,800\,000) \times 1,2 = 7\,860\,000$ francs.

Cas pratique 2

L'entreprise YABATHE est une station-service qui relève du régime réel normal d'imposition. Elle réalise un chiffre d'affaires de 95 000 000 de francs au cours de l'année 2021 et un bénéfice de 1 200 000 francs. Elle acquitte un montant cumulé au titre des impôts professionnels de 8 500 000 francs.

▪ **Application de la condition définie au a)**

Détermination de l'impôt sur les bénéfices : $1\,200\,000 \times 25\% = 300\,000$ francs.
Détermination de l'IMF : $95\,000\,000 \times 0,5\% = 475\,000$ francs qui est supérieur à l'impôt sur les bénéfices, toutefois, cet IMF est inférieur au minimum de perception de 500 000 francs.

L'IMF qui est en principe dû est donc ramené à 500 000 francs en raison de ce qu'il s'agit d'une station-service.

▪ **Application de la condition définie au b)**

Montant cumulé des impôts professionnels acquittés = 8 500 000 francs.

Montant maximum de l'impôt des micro-entreprises = 200 000 000 x 7 % = 14 000 000 de francs.

Le montant cumulé des impôts professionnels acquittés (8 500 000 francs) étant inférieur au montant maximum de l'impôt des micro-entreprises (14 000 000 de francs), l'IMF est dû.

Toutefois, cet IMF sera majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes acquittés au titre de l'exercice 2021 et le montant maximum de l'impôt des **micro-entreprises, affecté d'un coefficient de 1,2.**

Soit :

$(14\,000\,000 - 8\,500\,000) = 5\,500\,000$ francs.

L'IMF de 500 000 francs sera donc majoré d'un montant de 5 500 000 francs.

Ainsi, le montant de l'IMF dû est de : $(500\,000 + 5\,500\,000) \times 1,2 = 7\,200\,000$ francs.

Remarque : Le taux de la retenue à effectuer par les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel **est désormais fixé à 2 %** au lieu de 5 %.

Le taux du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) quant à lui demeure à **5 %**.

Par ailleurs, celui de la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des micro-entreprises est de **5 %** au lieu de 10 %.

